

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

ID : 056-215600867-20250129-DEL202504-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2024-04

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
10	08	10

Date de la convocation :

21 janvier 2025

Date d'affichage :

21 janvier 2025

Objet de la délibération :

**ANNULATION DELIBERATION
2024-69**

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 janvier à 16 heure 00 minutes, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : Philippe LE FUR, François LE ROUX, Joseph SCOUARNEC, Marie-Renée EYMARD, Maryvonne PERRON, Frédéric LE ROUX, Roland TOURNIER, Matthieu GAILLARD

Absents : May DE FOUGEROLLES donne procuration à Roland TOURNIER, Claudine LE BERRE donne procuration à Philippe LE FUR

Secrétaire de séance : Marie-Renée EYMARD

Suite au contrôle de légalité, il convient d'annuler la délibération 2024-69 énonçant les propos suivants :

« Suite à plusieurs demandes de mariage civil par des personnes non domiciliées sur la commune, Monsieur le Maire propose d'accepter ces mariages avec une condition de don d'un montant de 150 € et sera versé à l'association de l'école communale. »

Annulation demandée par la Sous-préfecture pour les motifs suivants :

L'article L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ». Par ailleurs, l'article 34-1 du code civil prévoit que « les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil » et que « ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République ».

Le ministère de l'intérieur a eu l'occasion de rappeler qu'« Il n'entre pas dans la compétence du conseil municipal de prendre une délibération organisant le fonctionnement des services, y compris celui de l'état civil et en particulier l'organisation du service des mariages (CE - 7 décembre 1990 - Di Lello - T.A. de Montpellier - 7 décembre 1983 - Commissaire de la République de l'Aude, commune d'Alaigue). Il appartient au maire seul, en sa qualité de chef de l'administration communale d'y pourvoir. Les décisions, irrégulièrement prises à sa place, par le conseil municipal, ne doivent pas être exécutées par le maire (...). » (QE n°49038, JO AN 07/12/2004).



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

ID : 056-215600867-20250129-DEL202504-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 20xx-xx

Objet de la délibération :

Par conséquent, le maire, en tant qu'officier de l'état civil, agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République et est chargé à cet égard de l'exécution des lois et règlements. A l'inverse, le conseil municipal n'est pas compétent pour prendre une délibération organisant le fonctionnement des services de l'état civil, dont ceux relatifs à l'organisation des mariages. Cette compétence est dévolue uniquement au maire.

Le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des futurs époux ou l'un de leurs parents ont leur domicile ou leur résidence. Aucune dérogation relative à la condition de domicile ou de résidence ne peut être accordée.

En l'espèce la dérogation autorisée par le conseil municipal relative à la condition de domicile ou de résidence est contraire aux dispositions législatives énoncées dans le code civil.

Enfin, les articles 74 et 165 du code civil relatifs aux conditions de célébration d'un mariage (célébration publique par un officier d'état civil et selon une condition de domicile ou résidence) ne mentionnent aucune disposition permettant à l'officier d'état civil de demander un paiement pour la célébration du mariage.

En ce sens, l'instruction relative à l'état civil du 11 mai 1999 précitée précise que « (...) l'usage de réserver certains jours seulement de la semaine pour la célébration des mariages, ou de réclamer une somme d'argent aux personnes qui demandent à être mariées un jour autre que ceux fixés par l'administration communal est absolument irrégulier ».

En outre, la jurisprudence administrative définit la redevance pour service rendu comme une somme demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé. Cette redevance trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service (CE, sect., 10 février 1995, n°14803S). Elle ne peut être légalement établie qu'à la condition, d'une part, que les opérations qu'elle est appelée à financer ne relèvent pas de missions qui incombent par nature à l'État et, d'autre part, qu'elle trouve sa contrepartie directe dans une prestation rendue au bénéficiaire propre d'usagers déterminés (CE 28/11/2018 n°413839).

En l'espèce, le versement d'un « don » à l'association de l'école communale s'apparente au paiement d'une redevance pour service rendu, illégalement instaurée dès lors qu'elle serait relative aux missions d'officiers de l'état civil exercées par le maire au nom de l'Etat, qui par conséquent, incombent par nature à l'État.

Mes services restent à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal annule la délibération 2024-69.

**ANNULATION DELIBERATION
2024-69**

